



La protection juridique des signaux de radiodiffusion

La parution de ce numéro d'*IRIS plus* coïncide avec la douzième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI, dont le thème central sera la protection des transmissions de radiodiffusion.

Ce devrait être l'occasion d'aborder toute une série de thèmes, notamment les questions suivantes : de quelle protection bénéficient les transmissions de radiodiffusion ? Cette protection est-elle encore d'actualité, compte tenu des développements technologiques ? Comment formuler de nouveaux droits, mieux adaptés aux techniques actuelles ? Ces nouveaux droits peuvent-ils s'intégrer sans problème au système actuel de droit d'auteur et de droits voisins ? Que faut-il entendre par radiodiffusion ? Comment traiter la diffusion sur le Web ?

Pour vous permettre de mieux suivre les débats, *IRIS plus* vous propose, dans cette édition, des informations importantes sur la situation actuelle de la protection juridique des signaux de radiodiffusion au niveau international et européen, et sur le projet du nouveau traité de protection international qui sera discuté, voire adopté, par le Comité permanent.

Strasbourg, novembre 2004

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice *IRIS*

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2004-10

Directeur de la publication : Wolfgang Closs - Impression : Nomos Verlagsgesellschaft, mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, D-76350 Baden-Baden
Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38 rue Croix des Petits Champs F-75001 Paris
N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

VICTOIRES



ÉDITIONS

38 RUE CROIX DES PETITS CHAMPS • F-75001 PARIS
TEL. +33 (0)1 53 45 89 15 • FAX +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail: a.blocman@victoires-editions.fr

La protection juridique des signaux de radiodiffusion

par **Lucie Guibault***

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam
Roy Melzer**

Etude Gilat, Bareket & Co., Tel-Aviv (Israël)

1. Introduction

Les droits voisins ont une histoire mouvementée. Les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes se sont vu accorder pour la première fois une protection juridique au niveau international grâce à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, datée du 26 octobre 1961 (Convention de Rome)¹. Ce document constituait une première avancée positive ; néanmoins le texte de la Convention de Rome s'est vite révélé insuffisant pour les trois catégories de titulaires concernées, surtout en raison de la place annexe que les droits voisins semblent occuper par rapport aux droits d'auteur. En outre, du fait de la terminologie technologique de ses dispositions, la Convention était vouée à perdre de sa pertinence au fil des années, au fur et à mesure de l'évolution des technologies. Plusieurs instruments internationaux et régionaux ont été adoptés, entre-temps, afin de renforcer la protection des organismes de radiodiffusion et de prendre en compte les nouveaux développements technologiques tels que la radiodiffusion par satellite, la distribution par câble et les satellites de radiodiffusion directe². Les organismes de radiodiffusion en appellent de plus en plus à la suppression des principaux sujets de polémique concernant la Convention de Rome, notamment depuis que le fossé technologique s'est accentué, au cours des quarante dernières années, entre les techniques de radiodiffusion couvertes par la Convention et les possibilités actuelles.

Néanmoins, la protection des organismes de radiodiffusion a toujours été sujette à controverse. Contrairement aux droits d'auteur, qui récompensent l'auteur de son effort créatif et protègent ses droits de la personnalité, la garantie des droits voisins pour les signaux de radiodiffusion repose uniquement sur la reconnaissance des efforts organisationnels, techniques et économiques investis dans un programme et sa diffusion³. La principale raison d'être de ce type de droits voisins consiste à protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage et la concurrence déloyale et, d'une façon générale, contre tout acte permettant à un tiers de tirer un profit commercial déloyal de l'investissement réalisé par les organismes de radiodiffusion⁴. Une autre explication, plus prosaïque, à l'introduction des droits voisins au bénéfice des organismes de radiodiffusion, consiste à dire qu'avec l'adoption des principes de la Convention de Rome, les radiodiffuseurs étaient devenus la principale source de versement de droits aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et que, à titre de compensation, ils devaient se voir octroyer un droit voisin qui leur soit propre⁵. Le fait que le régime n'impose aucune condition, ni aucun seuil d'investissement aux organismes de radiodiffusion pour pouvoir bénéficier de cette protection suscite certaines inquiétudes vis-à-vis de cette catégorie de droits voisins. Une garantie aussi inconditionnelle des droits contraste fortement avec tous les autres types de régime inhérents à la propriété intellectuelle, qui subordonnent l'attribution d'un droit exclusif à l'exigence d'originalité, de nouveauté, de créativité ou d'un investissement substantiel. Certaines critiques dénoncent le fait que cette catégorie de droits voisins soit garantie indépendamment de l'existence ou non de droits d'auteurs sur le contenu des émissions de radiodiffusion au profit d'autres bénéficiaires⁶.

La question se pose alors de savoir si la lutte contre le piratage des signaux, ou le besoin de compenser les onéreux droits de licences versés par les organismes de radiodiffusion aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, constitue un motif suffisant pour conférer aux organismes de radiodiffusion un monopole aussi fort sur leurs signaux.

Le présent article comporte deux grandes parties : la première décrit l'état actuel de la protection aux niveaux international et européen, et la seconde examine la protection telle qu'elle est actuellement prévue dans le texte de synthèse du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI⁷. L'analyse de la situation actuelle en matière de protection des organismes de radiodiffusion met en lumière les principales lacunes des instruments internationaux en la matière, tout en soulignant le niveau de protection élevé dont bénéficient les organismes de radiodiffusion au niveau européen. Nous aborderons ensuite certaines questions qui sont activement débattues au sein du Comité permanent de l'OMPI, et nous analyserons plus particulièrement ce qu'apporteraient les changements proposés par rapport à la situation actuelle. Pour finir, nous conclurons par un certain nombre de remarques d'ordre général concernant la progression du Comité permanent vers l'adoption d'un traité sur la question.

2. Le statut actuel des organismes de radiodiffusion

Au niveau international, le principal instrument reste la Convention de Rome de 1961. La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles en 1974 était spécifiquement destinée à adapter la protection des organismes de radiodiffusion aux nouveaux développements technologiques de la transmission par satellite. Comme nous le verrons plus loin, hormis les Conventions de Rome et de Bruxelles, la réglementation des droits de radiodiffusion n'est complétée, au niveau international, que par des dispositions très succinctes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a également adopté deux traités et plusieurs recommandations traitant des droits voisins des organismes de radiodiffusion. Néanmoins, ces instruments ont eu un impact très limité au niveau pratique. L'essentiel de la protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion en Europe découle d'un certain nombre de directives adoptées par le Conseil de l'Europe et le Parlement dans le domaine juridique du droit d'auteur et des droits voisins.

2.1. La protection au niveau international

2.1.1. La Convention de Rome

La Convention de Rome protège trois catégories de bénéficiaires dont les intérêts sont radicalement divergents, notamment les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion⁸. Ceci explique pourquoi l'adoption de la Convention a suivi une trajectoire chaotique et pourquoi le texte final est, en grande partie, le reflet de compromis significatifs de la part des trois catégories de titulaires de droits. Son aboutissement a été inscrit à l'actif des remarquables talents diplomatiques des personnes qui ont mené ces forces contradictoires vers une solution acceptable. Sa pérennité, en dépit de ses lacunes, tient presque du miracle⁹. La Convention, qui regroupe actuellement 73 États, a servi de modèle à la plupart des dispositions nationales en vigueur sur la protection des droits voisins. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, la protection porte sur la sortie des programmes, ou signal de radiodiffusion, en opposition au contenu de l'émission sur lequel s'exerce la protection du droit d'auteur, qui peut revenir ou non à l'organisme de radiodiffusion¹⁰. L'article 13 de la Convention accorde un certain nombre de droits minima aux

“organismes de radiodiffusion” pour leurs “émissions de radiodiffusion”, deux termes qui ne font l’objet d’aucune définition. Werner Rumphorst explique que c’est l’effort combiné de l’organisme de radiodiffusion visant à planifier, produire ou acquérir, programmer et diffuser des programmes qui mérite une protection contre toute appropriation illicite de la part de tiers¹¹. Le terme “émission de radiodiffusion” doit donc être compris comme la sortie de programmes assemblés et diffusés par un “organisme de radiodiffusion”, ou au nom de ce dernier, qui lui-même peut se définir comme un organisme engagé dans cette activité.

La protection accordée par la Convention dure au moins pendant vingt ans à compter de la fin de l’année de diffusion. Étant donné que le contenu de l’émission n’est pas pris en compte, la période de protection doit être établie en fonction de chaque diffusion individuelle. Par conséquent, si un organisme de radiodiffusion diffuse un programme donné en 2000 et renouvelle cette diffusion dix ans plus tard, chacune de ces transmissions bénéficiera d’une période de protection distincte de 20 ans. Le terme “émission de radiodiffusion” est défini à l’article 3 (f) comme “la diffusion de sons ou d’images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques aux fins de réception par le public”¹². L’article 13 confère aux organismes de radiodiffusion le droit d’autoriser ou d’interdire les actes suivants :

- 1) la réémission de leurs émissions ;
- 2) la fixation sur un support matériel de leurs émissions ;
- 3) la reproduction des fixations faites sans leur consentement et
- 4) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu’elle se déroule dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d’un droit d’entrée¹³.

La transmission par câble ou la communication au public par un satellite de service fixe dont les signaux ne peuvent pas être captés directement par le public, sont ainsi clairement exclues de cette définition. Le fait que la Convention de Rome ne tienne pas compte des développements technologiques survenus depuis son adoption en 1961 constitue indéniablement, du point de vue des organismes de radiodiffusion, la principale lacune de la Convention¹⁴.

2.1.2. La Convention “Satellite” de Bruxelles

La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite¹⁵, qui a été adoptée en 1974, encadre la protection des transmissions par satellite permettant de diffuser des programmes entre plusieurs organismes de radiodiffusion ou entre un organisme de radiodiffusion et un distributeur par câble. Aux termes de la Convention, les États contractants s’engagent à prendre les mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur leur territoire, ou à partir de leur territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés.

Autrement dit, la protection accordée par cette Convention concerne exclusivement la transmission de signaux entre organismes de radiodiffusion. L’article 3 de la Convention de Bruxelles exclut expressément de la protection “les signaux émis par l’organisme d’origine, ou pour son compte, [lorsqu’ils] sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite”. On peut objecter que la Convention a été négociée et adoptée avant que les services de radiodiffusion directe par satellite ne deviennent un moyen d’exploitation économiquement viable. L’une des conséquences directes de cette exclusion est la perte de toute signification pratique de la Convention. De ce fait, seuls 26 États ont ratifié la Convention “Satellite” de Bruxelles, contre 73 États signataires de la Convention de 1971 sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction illicite de leurs phonogrammes¹⁶, qui était destinée à compléter les normes posées par la Convention de Rome.

2.1.3. L’ADPIC

La disposition relative aux droits voisins de l’ADPIC est une fois de plus issue d’un compromis. À l’instar de la Convention de Rome, elle s’adresse aux trois catégories traditionnelles des bénéficiaires de la protection¹⁷. Néanmoins, contrairement à la solution adoptée aux termes

des articles 1 à 21 (excepté 6bis) de la Convention de Berne, l’ADPIC ne donne pas mandat aux Parties contractantes pour appliquer concrètement la réglementation de la Convention de Rome en tant que telle. Alors que l’ADPIC reprend la plupart des règles substantielles de la Convention de Rome, en introduisant même certaines dispositions complémentaires au niveau des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il n’oblige pas les parties contractantes à accorder des droits voisins aux organismes de radiodiffusion. L’article 14, paragraphe 3 de l’ADPIC dispose que :

“Les organismes de radiodiffusion auront le droit d’interdire les actes ci-après lorsqu’ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d’émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Dans les cas où les Membres n’accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d’auteur sur le contenu d’émissions la possibilité d’empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971)”

En d’autres termes, tant qu’une partie contractante satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention de Berne, elle n’est pas tenue d’accorder de droits spécifiques aux organismes de radiodiffusion. Cette possibilité a été introduite essentiellement pour prendre en compte le fait que dans les pays de droit commun, le droit d’auteur ne protège pas uniquement les travaux littéraires et artistiques, mais aussi les produits matériels, qui peuvent être reproduits ou copiés sans bénéficier de la protection propre à la propriété industrielle¹⁸.

D’autre part, si une Partie contractante choisit d’accorder une protection aux signaux de radiodiffusion, elle doit satisfaire aux critères minima visés à l’article 13 de la Convention de Rome.

Une autre différence de traitement notoire entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes d’une part, et les organismes de radiodiffusion d’autre part, concerne la durée de la protection des droits voisins respectifs. L’article 14, paragraphe 5, de l’ADPIC fait passer la durée de protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes de 20 ans, conformément à la Convention de Rome, à 50 ans, à compter de la fin de l’année civile de fixation ou d’exécution. En revanche, cette même disposition de la Convention TRIPS ne confirme que vaguement la durée de protection définie par la Convention de Rome pour les organismes de radiodiffusion, protection qui s’étend sur une période d’au moins 20 ans à compter de la fin de l’année civile de diffusion.

2.2. La protection au niveau européen

2.2.1. Le Conseil de l’Europe

Au fil des années, le Conseil de l’Europe a également tenté à plusieurs reprises de réglementer la protection des organismes de radiodiffusion. À l’instar des autres instruments internationaux en matière de droits de radiodiffusion, ceux du Conseil de l’Europe ont rencontré le même succès limité. Adopté en juin 1960, l’Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision¹⁹ fut, en fait, le premier instrument international à accorder des droits voisins aux organismes de radiodiffusion. Contrairement à la Convention de Rome, l’Arrangement européen traite exclusivement de la protection des organismes de radiodiffusion. À bien des égards, cet Arrangement est plus moderne que la Convention de Rome. Ainsi, il accorde aux radiodiffuseurs le droit supplémentaire d’autoriser ou d’interdire la diffusion filaire d’émissions. Néanmoins, pour des raisons d’ordre technique, il n’a recueilli, pour le moment, qu’un nombre restreint de ratifications, dont certaines sont accompagnées de réserves importantes, notamment en ce qui concerne, justement, les dispositions qui vont plus loin que la Convention de Rome²⁰.

La Convention européenne concernant des questions de droit d’auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (Convention européenne “Satellite”) a été ouverte aux signatures en mai 1994²¹. Cet instrument régional considère de façon spécifique les développements techniques, en particulier dans le

domaine de la diffusion par satellite, qui ont brouillé les différences techniques entre les satellites de diffusion directe et les satellites de service fixe. Alors que le champ d'application de cette Convention est assez large, incluant le droit d'auteur et les droits voisins, elle ne comporte qu'une seule disposition sur les droits des organismes de radiodiffusion. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention prévoit qu'"en ce qui concerne la radiodiffusion transfrontière par satellite, (...) les organismes de radiodiffusion des États parties à la présente convention sont protégés, au minimum, en conformité avec les dispositions de la Convention de Rome". En substance, la Convention européenne "Satellite" n'ajoute rien à la protection accordée aux organismes de radiodiffusion selon la Convention de Rome, tant au niveau de l'étendue que de la durée de la protection. La Convention européenne "Satellite" entrera en vigueur dès sa ratification par sept États. Étant donné que Chypre et la Norvège sont, pour l'instant, les deux seuls États à l'avoir ratifiée, seul l'avenir nous dira si cette Convention sera appliquée un jour.

Ces deux instruments sont complétés par un certain nombre de recommandations du Comité des Ministres des États membres sur le thème du droit d'auteur et des droits voisins²². La dernière de ces recommandations a été adoptée en 2002 et traite explicitement des droits des organismes de radiodiffusion dans l'environnement numérique²³. S'ils étaient appliqués, les principes posés par cette recommandation étendraient de façon assez significative le niveau actuel de protection des droits voisins propres aux organismes de radiodiffusion. Outre les droits accordés par la Convention de Rome, la recommandation élargirait la protection :

- 1) au droit de retransmission avec ou sans fil d'une émission, que ce soit en simultané ou à partir de fixations ;
- 2) au droit de reproduction directe ou indirecte des fixations d'émissions, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit ;
- 3) au droit de réaliser des fixations d'émissions accessibles au public par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement et
- 4) au droit de distribuer des fixations d'émissions et des copies de ces fixations.

Cette recommandation encourage les États membres à prendre des mesures garantissant que les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection appropriée contre tout acte visé ci-dessus et concernant leurs signaux porteurs de programmes avant la radiodiffusion²⁴. Les États membres sont également invités à mettre en place des moyens de protection adéquats pour les mesures technologiques utilisées par les organismes de radiodiffusion en lien avec l'exercice de leurs droits voisins et pour la protection de l'information relative au régime des droits. Enfin, la protection serait étendue à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle a été diffusée l'émission. Quoiqu'il en soit, cette recommandation, comme son nom l'indique, ne constitue pas, par définition, un instrument juridique contraignant et nous ne sommes pas en mesure de savoir si elle a suscité un quelconque changement législatif au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

2.2.2. L'Union européenne

Comparativement à la protection accordée au niveau international, la protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion au sein de l'Union européenne est relativement élevée. L'acquis communautaire dans le domaine de la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion découle, pour une large part, d'un certain nombre de directives adoptées au cours des dernières décennies en matière de droit d'auteur et de droits voisins. En ce qui nous concerne, les directives les plus pertinentes sont la Directive relative aux droits de location et de prêt²⁵ et la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive 2001/29/CE)²⁶. Dans le cadre de cet effort d'harmonisation, la Commission européenne s'est toujours efforcée, dans la mesure du possible, d'élever la protection des droits voisins au même niveau que celle du droit d'auteur. En effet, l'ajustement de cette protection est bénéfique non seulement aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, mais aussi aux cinéastes et aux organismes de radiodiffusion²⁷. Aujourd'hui, la protection garantie au sein de l'Union euro-

péenne dépasse largement les critères fixés par la Convention de Rome et se trouve presque équivalente à celle de la Recommandation (2002)7 du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 7 de la Directive relative aux droits de location et de prêt, les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions. L'article 6 (2) accorde aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées sans fil ou avec fil, y compris par satellite²⁸. Néanmoins, le paragraphe 3 précise que "le droit prévu au paragraphe 2 n'est pas prévu pour un distributeur par câble lorsque celui-ci se borne à retransmettre par câble des émissions d'organismes de radiodiffusion". Cette dernière disposition tient compte de l'opinion de certains États membres qui pensent qu'il ne convient pas d'accorder un droit voisin propre aux distributeurs par câble, qui se contentent de retransmettre simultanément les émissions qu'ils reçoivent. Les articles 6-2) et 6-3) semblent donner indirectement une définition de l'organisme de radiodiffusion selon laquelle le droit de fixation est acquis aux organismes de radiodiffusion traditionnels, aux diffuseurs par satellite et aux distributeurs par câble. Selon Reinbothe et von Lewinski, cette définition s'applique à l'ensemble de la directive et le fait que l'article 8-3)²⁹ se réfère exclusivement aux rediffusions par le moyen des ondes radio-électriques ne signifie pas que les transmissions par satellite ou par câble ne soient pas comprises dans la définition³⁰. Les droits conférés par l'article 8 de la Directive relative aux droits de location et de prêt sont calqués sur les dispositions de la Convention de Rome et constituent un niveau de protection minimum. Comme l'indique expressément l'article 6 de la Directive relative aux retransmissions par câble et par satellite, les États membres sont libres de prévoir des mesures de protection beaucoup plus étendues³¹. Enfin, l'article 9-1) de la Directive relative aux droits de location et de prêt enjoint les États membres de garantir aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif de distribuer les fixations de leurs émissions, y compris de copies, par la vente ou tout autre moyen.

Conformément à l'article 3-4) de la Directive relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins³², les droits des organismes de radiodiffusion expirent cinquante ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite. Néanmoins, contrairement à la Convention de Rome, cette durée est calculée exclusivement à partir de la première diffusion, de sorte qu'une rediffusion ultérieure ne donne pas lieu à une période de protection distincte³³.

Tout comme la Recommandation (2002)7 du Conseil de l'Europe, la Directive 2001/29/CE a pour but d'adapter la protection accordée aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, tels que les organismes de radiodiffusion, à l'environnement numérique. La directive établit clairement, entre autres, que les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des fixations de leurs émissions, qu'elles soient transmises avec ou sans fil, y compris par câble et par satellite³⁴. La directive accorde le droit exclusif de communiquer une œuvre au public aux titulaires des droits d'auteur et non à ceux des droits voisins, tels que les organismes de radiodiffusion, car ce droit est déjà prévu par la Directive relative aux droits de location et de prêt. Aux termes de la Directive 2001/29/CE, les organismes de radiodiffusion bénéficient du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la diffusion au public des fixations de leurs émissions, avec ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement³⁵. D'une façon générale, cette disposition est destinée à couvrir les services à la demande sur Internet. La Directive 2001/29/CE n'indique pas clairement si la diffusion sur Internet ou les modes équivalents de transmission en ligne sont protégés puisque, même s'ils ne constituent pas des services de fourniture à la demande, ils constituent néanmoins une transmission par fil. Outre la création de nouveaux droits, les États membres sont tenus d'appliquer les dispositions de la Directive 2001/29/CE en ce qui concerne la protection juridique des mesures technologiques et de l'information sur le régime des droits. Néan-

moins, contrairement à la Recommandation 2002(7) du Conseil de l'Europe, aucune protection n'est prévue au niveau communautaire pour les signaux porteurs de programmes avant la radiodiffusion.

3. Questions soulevées par un traité éventuel

Depuis l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de 1996³⁶, les législateurs et les parties prenantes se sont efforcés d'amener la protection internationale des signaux de radiodiffusion au même niveau que celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, tout en l'adaptant à l'environnement numérique. La question de la modernisation des principes de la Convention de Rome en matière de protection des organismes de radiodiffusion figure à l'ordre du jour du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI depuis novembre 1998. À cette époque, la plupart des délégations ont accepté le principe de la mise à jour et de l'amélioration du cadre international existant, tout en étant persuadées qu'un nouvel instrument verrait le jour en 2000-2001³⁷. Aujourd'hui, plus de six ans après l'ouverture des débats, la protection des organismes de radiodiffusion reste le point central du planning du Comité permanent et aucun nouveau traité n'a encore été adopté. Même si le président du Comité permanent vient d'annoncer une certaine avancée en direction d'un consensus, plusieurs questions importantes font toujours l'objet de controverses animées : le champ d'application de la protection et les définitions, les bénéficiaires de la protection et le traitement national, les droits des organismes de radiodiffusion, les obligations liées aux mesures technologiques, l'application dans le temps et les rapports avec d'autres traités. Avant la dernière session du Comité permanent, en juin 2004, les délégations ont une fois de plus été invitées à faire des propositions pour la formulation du traité, qui ont ensuite été regroupées dans un texte de synthèse³⁸. Seul l'avenir nous dira si un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion pourra être adopté, quand et de quelle nature sera la protection.

Pour l'instant, concentrons-nous sur deux questions majeures qui sont apparues lors des discussions du Comité permanent : d'une part, quelle est l'étendue de la protection prévue par le traité éventuel ? En d'autres termes, qui sont les bénéficiaires de cette protection : faut-il l'accorder uniquement aux entités traditionnelles de radiodiffusion ou faut-il l'étendre aux diffuseurs de données, aux distributeurs par câble, aux diffuseurs en simultané et aux diffuseurs sur Internet ? D'autre part, quels nouveaux droits faut-il accorder aux organismes de radiodiffusion pour leur permettre de lutter contre le piratage ? Quel doit être le statut des signaux porteurs de programmes avant la radiodiffusion ?

3.1. Étendue de la protection

Lorsque la Convention de Rome a été signée, la radio FM existait à peine, la radiodiffusion audio en numérique n'était même pas imaginable et les réseaux informatiques et satellitaires relevaient de la science-fiction. Les développements technologiques transforment le marché de la radiodiffusion en faisant intervenir de nouveaux circuits de communication de masse. Dans l'environnement technologique actuel, un signal de radiodiffusion peut encore provenir d'un émetteur terrestre, mais il est plus que probable qu'il sera distribué par satellite ou par câble. Par ailleurs, l'augmentation considérable de la largeur de bande et le développement des réseaux informatiques permettent l'émergence de services de téléchargement audio et vidéo en temps réel, ainsi que des technologies de diffusion de données, de diffusion par câble, de diffusions simultanées et de diffusion sur Internet. Les nouvelles technologies de transmission numérique permettent la création et la diffusion de nouveaux types de services ; c'est le cas, par exemple de la télévision multiple, qui offre un choix de programmes plus vaste et la vidéo à la demande. Selon certaines estimations, au cours des prochaines années, les réseaux informatiques permettront à l'utilisateur domestique moyen d'écouter de la musique et de regarder des émissions en direct, des films et des séries d'une qualité technologique identique à celle des services télévisés et radiophoniques actuels.

La question se pose aujourd'hui de savoir si ces nouvelles techniques tombent sous la définition d'une "entité de radiodiffusion", au sens prévu par un éventuel instrument international relatif aux droits voisins des organismes de radiodiffusion. L'expression "entité de radiodiffusion" englobe-t-elle les diffuseurs de données, les distributeurs par câble, les diffuseurs en simultané et les diffuseurs sur Internet, ou bien ces nouvelles catégories de "radiodiffuseurs" doivent-elles être classées sous une définition distincte ? Même si la définition de ce qui constitue la "radiodiffusion" et un "organisme de radiodiffusion" a toujours été un problème épineux, elle s'est révélée particulièrement délicate lors des discussions du Comité permanent. En effet, les délégations sont profondément divisées sur la question de la diffusion sur Internet. L'élaboration de définitions applicables est cruciale pour déterminer l'étendue de la protection offerte par un prochain traité sur les droits des radiodiffuseurs, ainsi que pour éviter toute incohérence avec les instruments internationaux existants.

Dans le cadre des travaux du Comité, les gouvernements et la Communauté européenne ont été invités à faire des propositions sur cette question. Plusieurs propositions pour un nouvel instrument de protection des organismes de radiodiffusion ont été reçues par le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et transmises à toutes les délégations concernées. À plusieurs reprises le secrétariat a préparé des documents comportant un comparatif des propositions, la dernière version datée du 15 septembre 2003 (SCCR/10/3) ayant été préparée pour la dixième session du Comité permanent. Les discussions du Comité permanent entre la seconde et la dixième session étaient basées sur les propositions susmentionnées et facilitées par les documents comparatifs mis au point par le Secrétariat. Le texte de synthèse comporte tous les articles nécessaires à un nouveau traité, qu'il s'agisse des dispositions de fond ou des dispositions administratives et clauses finales. Le texte de synthèse est destiné à faciliter les travaux du comité permanent, il constitue une avancée et une simplification par rapport aux documents comparatifs mentionnés plus haut. Sa fonction est d'indiquer clairement les domaines où il existe un fort degré de convergence quant au fond dans les propositions et ceux où il existe des divergences importantes. Dans les domaines où règne la convergence, il est proposé pour chaque article un texte unique, parfois obtenu par combinaison, réorganisation ou reformulation d'éléments. Dans les domaines où règne la divergence, il est proposé plusieurs variantes.

La version actuelle du texte de synthèse préparé par le Comité permanent³⁹ comporte un certain nombre de définitions, notamment celle de la "radiodiffusion", qui est la suivante :

"On entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public ; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La "radiodiffusion" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques".

Cette définition s'inspire de l'article 2 du WPPT, aux termes duquel la radiodiffusion est limitée aux transmissions par le moyen d'ondes radioélectriques. Il faut noter qu'une telle définition se distingue de celle qui est appliquée actuellement au niveau de l'Union européenne et qui englobe les moyens de diffusion par fil. Contrairement à cette même disposition du WPPT, qui n'aborde pas cette question, l'article 2-a) du texte de synthèse exclut explicitement les transmissions par réseaux informatiques de la définition de la radiodiffusion, de sorte que l'on peut raisonnablement en déduire que la diffusion sur le Web ou tout autre usage d'Internet visant à transmettre des contenus sont exclus de la définition. Pour ce qui est de la référence aux "sons et images", la nouvelle formulation complexe différencie "les sons et les images" des textes et données écrits, en limitant la protection aux premiers. Cette distinction peut s'avérer particulièrement problématique du point de vue des signaux numériques, puisque cette technologie permet de combiner des données auxiliaires sous forme de textes, graphiques, images animées et sous-titres, avec des images et des sons "classiques". Ces formes supplé-

mentaires de transmission peuvent être utilisées, par exemple, par les diffuseurs sur le Web pour créer de la valeur ajoutée en fournissant aux consommateurs des informations relatives aux programmes, des interviews, des liens, des biographies d'acteurs, différentes versions linguistiques ou sous-titres, etc. Pour le moment, il semble que selon le texte de synthèse, les signaux de ce type ne peuvent prétendre à une protection concernant les droits voisins.

Contrairement à tous les autres instruments internationaux en la matière, le texte de synthèse fournit une définition des "organismes de radiodiffusion". Le Comité permanent a estimé, au cours de ses délibérations, que certaines limites devraient être prescrites en ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection dans le cadre du nouveau traité. Toutes les personnes transmettant des signaux porteurs de programmes ne doivent pas être assimilées à un "organisme de radiodiffusion". La définition proposée au point b) comprend trois éléments principaux : 1) la personne est une "personne morale", 2) qui prend "l'initiative" et "se charge" de "la transmission", et 3) "du montage et de la programmation du contenu de la transmission"⁴⁰. Le Comité a proposé que la définition du terme "organisme de radiodiffusion" s'applique *mutatis mutandis* aux personnes morales ayant des activités de distribution par câble et, sous réserve de la portée finale du nouvel instrument, de diffusion sur le Web.⁴¹

L'article 2(c) de la version actuelle du texte de synthèse fournit une définition distincte de la "distribution par câble", qui est la suivante :

"On entend par "distribution par câble" la transmission par fil de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la "distribution par câble" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La "distribution par câble" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques".

La définition suit, *mutatis mutandis*, la définition de la "radiodiffusion" figurant au point a) du WPPT. La notion de "distribution par câble" se limite aux transmissions par fil conformément aux propositions de l'Argentine (dans laquelle est employé le terme "télédistribution"), de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et de Singapour. La "distribution par câble" ne comprend pas les transmissions sans fil y compris par satellite. Dans la définition, la clause interprétative relative aux signaux cryptés est conservée. Pour la même raison que dans le cas de la définition de la "radiodiffusion", les "transmissions sur des réseaux informatiques" sont exclues de la notion de "distribution par câble". La définition de la "distribution par câble" est nécessaire si la notion de radiodiffusion traditionnelle est adoptée dans le nouvel instrument sous sa forme proposée, mais serait superflue si le nouvel instrument reposait sur une notion plus large.

L'article 2(d) proposé comporte une définition de la "retransmission"⁴². La notion de "retransmission", telle qu'elle est définie, englobe toutes les formes de retransmission par quelque moyen que ce soit, c'est à dire par fil ou sans fil, y compris par une association de ces deux moyens. Elle englobe la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. Toutes les propositions soumises contiennent des propositions sur la retransmission sous une forme plus ou moins étroite ou large, soit dans les définitions, soit dans les dispositions relatives aux droits. La définition non restrictive qui est donnée ici de la "retransmission" reprend l'essentiel de toutes les propositions. La définition a été complétée pour qu'il soit bien clair que la protection devra couvrir les retransmissions ultérieures. Elle ne porte que sur les seules retransmissions simultanées.

Comme il est mentionné plus haut, la diffusion sur le Web représente actuellement le principal sujet de controverse entre les délégations. La diffusion sur le Web est la fourniture de contenus sous forme de signaux audio et vidéo en temps réel ou enregistrés⁴³. Cette technologie fait intervenir la compression numérique de données audio, vidéo et texte, qui est transmise en temps réel. Concrètement, le logiciel de transmission en continu crée une zone "tampon" dans la mémoire RAM de l'ordinateur en

permettant à l'utilisateur de télécharger des données audio ou vidéo par paquets successifs de quelques secondes, créant ainsi un effet de flux de transmission continu. Cette technologie de transmission en continu permet aux fournisseurs de choisir entre plusieurs modes de transmissions par Internet, parmi lesquels la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web fixe ou à la demande⁴⁴. Dans la transmission fixe sur le Web, la programmation et l'apparence du contenu diffusé sont déterminées à l'avance et ne permettent pas à l'utilisateur de changer ou de contrôler le contenu diffusé. Ce modèle ressemble *mutatis mutandis* à toute autre forme d'émission diffusée à la radio ou à la télévision. La diffusion à la demande sur le Web fait intervenir la transmission de signaux audio ou vidéo compressés, tels qu'ils sont couramment utilisés actuellement sur Internet. Cette formule permet à l'utilisateur d'activer les fonctions d'avance rapide, de retour, de pause, d'enregistrement, d'arrêt et de relecture de l'événement qu'il visionne sur son terminal individuel⁴⁵. La principale caractéristique de la diffusion à la demande sur le Web est la capacité de l'utilisateur à contrôler la programmation et la transmission des contenus diffusés sur le Web⁴⁶. La diffusion à la demande sur le Web est similaire aux services à la demande des diffuseurs par câble⁴⁷. La diffusion en simultané sur Internet implique la transmission de signaux porteurs d'une reproduction identique des images et des sons qui sont diffusés au même moment sur les médias classiques de la radio ou de la télévision.

Jusqu'à présent, la radiodiffusion a toujours été comprise comme une transmission destinée "à la réception par le public", alors que la diffusion sur le Web et les services de vidéo à la demande sont envoyés sur des réseaux informatiques à partir du serveur du fournisseur de contenus directement vers le terminal de l'utilisateur final. Dans les services de vidéo à la demande, l'opérateur achemine le contenu demandé directement sur le décodeur du client. On peut objecter qu'une diffusion particulière sur le Web ou un service à la demande ne peut pas rentrer dans le champ de la "radiodiffusion", puisque la transmission n'est pas prévue "pour le public", mais exclusivement pour un utilisateur qui en a fait la demande expresse. La radiodiffusion classique, qui utilise une technologie "point-multipoint", met en œuvre un processus unique qui transfère le contenu d'une seule origine vers une multitude de consommateurs. D'autre part, la diffusion sur le Web ou les services de vidéo à la demande sont accessibles à un groupe d'individus anonymes. On peut objecter qu'une transmission sur le Web est destinée à une "réception publique" et que, par conséquent, elle pourrait être définie comme une transmission au public. C'est également un service destiné au public dans la mesure où tout "membre du public" a au moins la possibilité d'accéder à ce service. Les opinions divergent en ce qui concerne l'interprétation de la notion de "radiodiffusion".

Dans ce contexte, les délégations ont discuté de la nécessité et de la possibilité d'introduire dans le texte une définition distincte de la "diffusion sur le Web". Il est essentiel de comprendre qu'une interprétation large de la notion d'"organisme de radiodiffusion" a une influence directe sur le champ d'application du traité. Deux solutions ont été intégrées dans le texte de synthèse. La variante C, défendue par la délégation des États-Unis d'Amérique, propose d'inclure dans le texte la définition suivante :

"On entend par "diffusion sur le Web" le fait de rendre accessibles au public sur un réseau informatique des transmissions de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu'elle est cryptée, est assimilée à la "diffusion sur le Web" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement."

La variante C est structurée sur le modèle des définitions de la "radiodiffusion" et de la "distribution par câble". Les termes fondamentaux de la définition sont "le fait de rendre accessible au public une transmission" et non pas "transmission". Ce morceau de phrase laisse entrevoir le minimum d'interactivité qui est nécessaire dans notre environnement technique actuel pour pouvoir accéder à la diffusion continue d'un signal porteur de programmes. C'est le destinataire qui active ou lance la transmission sur un réseau de télécommunication. Les éléments "au public" et "pratiquement au même moment" servent à limiter la définition à l'accessibilité de la diffusion en temps réel susceptible

d'être reçue par plusieurs destinataires en même temps. Le destinataire peut se connecter à la séquence des programmes à un moment donné et recevoir les programmes à partir de là, sans toutefois pouvoir influencer sur cette séquence. La définition limite le fait de rendre accessibles des transmissions à cette activité sur les réseaux informatiques, qui par nature peut se dérouler par des moyens filaires ou sans fil.

La variante D consiste à n'inclure aucune définition de la "diffusion sur le Web" dans le texte. Cette option tend à reconnaître le fait qu'une grande majorité des délégations se sont opposées, pendant les délibérations du Comité permanent, à l'élargissement de la protection en faveur de la diffusion sur le Web. Beaucoup de délégations ont indiqué qu'une étude plus approfondie était nécessaire et ont proposé que la question de la diffusion sur le Web soit traitée au cours de délibérations futures et non pas dans le cadre actuel.

Ces deux variantes concernant la définition de la "diffusion sur le Web" sont complétées par celles de l'article 3 du texte de synthèse sur le champ d'application du traité. Conformément à l'article 3-1), la protection prévue par le présent traité s'applique aux droits des organismes de radiodiffusion dans le cadre de leurs émissions. L'article 3-2) prévoit que les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble. Néanmoins, en ce qui concerne les entités de radiodiffusion sur le Web, trois variantes ont été proposées. La variante E prévoit la possibilité d'étendre, *mutatis mutandis*, les droits des organismes de radiodiffusion à leurs émissions non modifiées qu'ils diffusent en simultané sur le Web ("diffusion simultanée"). Cette variante correspond à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres, selon une technique juridique consistant à assimiler la diffusion simultanée à la radiodiffusion ("comme s'il s'agissait de radiodiffusion"). La variante F prévoit, conformément à la proposition des États-Unis d'Amérique, la possibilité d'étendre, *mutatis mutandis*, aux organismes de diffusion sur le Web la même protection que celle qui est accordée aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble. Enfin, la variante G tient compte du fait que, à ce stade du débat au niveau international, peu de voix se sont prononcées en faveur d'une protection dépassant le cadre de la radiodiffusion et de la distribution par câble. Cet élargissement aboutirait à l'adoption de la variante D de l'article 2-g), étant donné que la définition de la "diffusion sur le Web" n'aurait plus lieu d'être.

3.2. Nature de la protection

Les droits énumérés dans le texte de synthèse du Comité permanent sont très similaires à ceux qui sont mentionnés dans la Recommandation (2002)7 du Conseil de l'Europe. En dépit de quelques différences théoriques mineures, il semble y avoir un accord général sur la vocation d'un nouveau traité, qui consisterait à protéger clairement les émissions de radiodiffusion destinées à la réception par le public, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite. Certains des droits proposés par le texte de synthèse⁴⁸ concernent :

- a) le droit d'autoriser la retransmission par quelque moyen que ce soit de leurs émissions. (article 6) ;
- b) le droit d'autoriser la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée (article 7) ;
- c) le droit d'autoriser la fixation de leurs émissions (article 8) ;
- d) le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions (article 9) ;
- e) le droit d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété (article 10) ;
- f) le droit d'autoriser la transmission de leurs émissions après la fixation de celles-ci (article 11) et
- g) le droit d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (article 12).

En ce qui concerne le droit de reproduction de fixations de leurs émissions visé à l'article 9 du texte de synthèse, deux variantes ont été proposées. La première confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions. La seconde accorde aux organismes de radiodiffusion deux droits distincts : 1) le droit d'interdire la reproduction de leurs émissions et 2) le droit d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations réalisées conformément à la doctrine de l'usage loyal ou de toute autre exception législative nationale, lorsque de telles reproductions ne sont pas autorisées par la loi ou sont faites sans leur consentement. Le second paragraphe correspond à l'article 13-c) (i) et (ii) de la Convention de Rome.

En ce qui concerne l'article 10 du texte de synthèse, les États-Unis d'Amérique ont suggéré le remplacement de la formulation du droit de distribution mentionné ci-dessus par une autre variante, afin de limiter le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions. Notons que cette solution, qui se limite à la mise "hors la loi" des copies illicites d'émissions, se trouverait en contradiction avec celle qui a été adoptée par le WPPT et par l'Union européenne.

Outre les problèmes soulevés par la diffusion sur le Web, un autre point longuement débattu au sein du Comité permanent concerne la protection qu'il convient d'accorder aux signaux porteurs de programmes avant la radiodiffusion. D'une façon générale, la "transmission de signaux porteurs de programmes" se divise en deux catégories : la transmission antérieure à la radiodiffusion et la transmission postérieure à celle-ci. Dans ce dernier type de transmission, les signaux transmis au public peuvent être parfaitement reproduits, de sorte que l'on peut réaliser facilement des copies numériques parfaites des programmes diffusés et les proposer sur Internet comme des copies à télécharger pouvant être redistribuées. La transmission des émissions sur Internet peut être facilement piratée, du fait de la facilité d'accès et de copie des contenus. Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux qui ne sont pas destinés à être reçus directement par le public. Ils sont utilisés par les organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d'une émission d'un studio ou, par exemple, du lieu d'un événement, vers l'endroit où se trouve un émetteur. Ces signaux peuvent aussi être utilisés pour transporter le contenu d'émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés pour les besoins d'une émission en différé ou après l'édition du contenu⁴⁹. Ils ne constituent pas une "radiodiffusion", puisqu'ils ne sont pas destinés au public, mais plutôt une transmission de point à point par le biais de télécommunications. Du fait que les signaux antérieurs à la diffusion sont souvent transmis sous forme numérique, on peut obtenir de parfaites copies numériques des signaux porteurs de programmes ou des copies en vue de les télécharger ou de les rediffuser. Les signaux antérieurs à la diffusion peuvent être diffusés simultanément aux transmissions officielles ou même avant la programmation de ces dernières.

La question des signaux antérieurs à la diffusion a déjà été abordée lors des négociations préalables à l'adoption de la Convention "Satellite" de Bruxelles. Il en ressort que les États contractants sont tenus de prendre les mesures adéquates pour faire obstacle à toute distribution non autorisée. Néanmoins, la question reste ouverte de savoir si les mesures visant à contrôler ce phénomène doivent être réglementées par le droit public ou le droit privé. Après de longues discussions, l'article 13 du texte de synthèse spécifie que "les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 6 à 12 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion". La formulation ouverte de cette disposition laisse aux Parties contractantes une marge de manœuvre suffisante pour décider des meilleures modalités d'application de cette obligation.

4. Conclusion

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI tiendra sa douzième session consacrée à l'élaboration d'un instrument de protection des droits des organismes de radiodiffusion en

novembre 2004. Même si l'ordre du jour n'est pas encore disponible, on peut présumer sans risque que les délégations tenteront de consolider les bases communes déjà posées, en vue de réunir ultérieurement une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur ce sujet. Selon la version actuelle du texte de synthèse rédigé par le Comité permanent, la protection garantie par un nouveau traité serait indéniablement similaire à la protection accordée actuellement au niveau de l'Union européenne, ainsi qu'à celle définie par la Recommandation (2002)7 du Conseil de l'Europe.

Outre la création de droits nouveaux qui sont, sans doute, mieux adaptés au niveau de développement technologique, le texte de synthèse

comporterait, à l'instar du WPPT et des instruments européens, des dispositions concernant la protection juridique des mesures technologiques et de l'information concernant le régime des droits. Un nouveau traité établi sur la base de ce texte de synthèse suivrait la tendance ancrée en Europe, en étendant la durée de la protection à une période de 50 ans suivant la première transmission d'une émission, qu'elle soit diffusée avec ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, en remplacement des 20 ans prévus par la Convention de Rome. Pour le reste, nous verrons si les discussions de la prochaine session du Comité permanent pourront déboucher sur l'adoption d'un traité et si la protection de ce traité couvrirait les diffuseurs sur le Web.

- * Maître-assistante à la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam et chercheur à l'Institut du droit de l'information (IViR).
- ** Actuellement clerc chez Gilat, Baretet & Co., Tel-Aviv (Israël) et ancien stagiaire de l'IViR.
- 1) Texte disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo024en.htm>
 - 2) Voir : Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 22 juin 1960, texte disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/034.htm>
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention de Bruxelles), adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974, texte disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo025en.htm>
Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (Convention européenne "Satellite"), Conseil de l'Europe, Strasbourg, 11 mai 1994, texte disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/153.htm>
 - 3) Natali Helberger, *Neighbouring rights protection of broadcasting organisation: Current problems and possible lines of action*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15 novembre 1999, Doc. n° MM-S-PR(1999)009 def., p. 3. Texte disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/5_Documentary_Resources/2_Thematic_documentation/Copyright_&_neighbouring_rights/MM-S-PR\(1999\)009%20def%20E%20Hellberger.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/5_Documentary_Resources/2_Thematic_documentation/Copyright_&_neighbouring_rights/MM-S-PR(1999)009%20def%20E%20Hellberger.asp#TopOfPage)
 - 4) André Kerever, *Should the Rome Convention be revised and, if so, is this the right moment?*, Copyright Bulletin, vol. XXV, n° 4, 1991, p. 9.
 - 5) Sam Ricketson, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic work: 1886-1986*, (1987) Kluwer Queen Mary College, University London, p. 3
 - 6) Ian D. Thomas, *Revision of the Rome Convention: is it necessary and timely?*, Copyright Bulletin, vol. XXV, n° 4, 1991, pp. 32-35, p. 32.
 - 7) Texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, Genève, 29 février 2004, SCCR/11/3. Texte disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2004/sccr/doc/sccr_11_3.doc
 - 8) Kerever (1991), p. 5.
 - 9) Thomas (1991), p. 35.
 - 10) Helberger (1999), p. 4.
 - 11) Werner Rumphorst, *Protection of broadcasting organisations under the Rome Convention*, Copyright Bulletin, vol. 27, 1993, p. 11.
 - 12) Convention de Rome, Art 3-f).
 - 13) André Kerever, *Should the Rome Convention be revised and, if so, is this the right moment?*, Copyright Bulletin, vol. XXV, n° 4, 1991, p. 13.
 - 14) André Françon, *Should the Rome Convention on neighbouring rights be revised?*, Copyright Bulletin, vol. XXV, n° 4, 1991, p. 21.
 - 15) Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974. Texte disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo025en.htm>
 - 16) Convention sur les phonogrammes de l'OMPI, Genève, 1971. Texte disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo023en.htm>
 - 17) D. Gervais, *The TRIPS Agreement: Drafting History and Analysis*, 2nd ed., London, Sweet & Maxwell, 2003, p. 160.
 - 18) Kerever (1991), p. 9.
 - 19) Texte disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/034.htm>
 - 20) Helberger (1999), p. 4.
 - 21) Texte disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/153.htm>
 - 22) Recommandation R (86)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes relatifs aux questions juridiques de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par câble et par satellite, 14 février 1985 ; Recommandation R (86)9 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit d'auteur et la politique culturelle, 22 mai 1986 ; Recommandation R (88)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la copie sonore et audiovisuelle privée, 18 janvier 1988 ; Recommandation R (88)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de lutte contre le piratage dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, 18 janvier 1988 ; Recommandation R (91)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit de compte rendu succinct d'événements majeurs pour lesquels des droits exclusifs de télédiffusion ont été acquis dans un cadre transfrontière, 11 avril 1991 ; Recommandation R (91)14 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection juridique des services de télévision cryptés, 27 septembre 1991 ; Déclaration sur les droits voisins, Comité des Ministres, 17 février 1994 ; Recommandation R(94)3 du Comité des Ministres sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la créativité, 5 avril 1994 ; Recommandation R (95)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de lutte contre le piratage sonore et audiovisuel, 11 janvier 1995. Le texte de ces recommandations peut être consulté par ordre chronologique à l'adresse : <https://wcm.coe.int/tsi/CM/index.jsp>
 - 23) Recommandation Rec(2002)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures d'amélioration de la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, Strasbourg, 11 septembre 2002. Texte disponible à l'adresse : <https://wcm.coe.int/ViewDoc.jsp?id=303043&Lang=en>
 - 24) Pour l'explication des différents types de signaux porteurs de programmes, voir *infra* au point 3.2.
 - 25) Directive 92/100/CEE du Conseil de l'Europe du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 346 27 novembre 1992 p. 61. Texte disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31992L0100&model=guichett
 - 26) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Journal officiel L 167, 22 juin 2001 p. 10. Texte disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32001L0029&model=guichett
 - 27) J. Reinbothe, S. von Lewinski, *The EC Directive on Rental and Lending Rights and on Piracy*, London, Sweet & Maxwell, 1993, p. 85.
 - 28) Directive relative au droit de location et de prêt, art. 6-2).
 - 29) Id., art. 8-3) qui dispose que "les États membres prévoient pour les organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée".
 - 30) J. Reinbothe, S. von Lewinski (1993), pp. 88 et 99, 100. Voir également : M. Walper et al. (ed.), *Europäisches Urheberrecht*, Springer Verlag, Vienne, 2001, p. 1041.
 - 31) Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6 octobre 1993 p.15. Texte disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31993L0083&model=guichett
 - 32) Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, JO 290 du 24 novembre 1993, p. 9. Texte disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31993L0098&model=guichett
 - 33) M. Walter, *The relationship of, and comparison between, the Rome Convention, the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) and the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS Agreement): the evolution and possible improvement of the protection of the neighbouring rights recognized by the Rome Convention*, Copyright Bulletin, vol. XXXIV, n° 3, 2000, p. 31.
 - 34) Directive 2001/29/CE, art. 2-e)
 - 35) Id., art. 3-1)-d).
 - 36) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), tous deux adoptés à Genève le 20 décembre 1996. Le texte du WCT est disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo033en.htm> et celui du WPPT à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo034en.htm>
 - 37) Helberger (1999), p. 6.
 - 38) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, *Report*, OMPI, Genève, 23 juin 2004, Doc. SCCR/11/4 Prov., p. 11. Texte disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2004/sccr/doc/sccr_11_4_prov.doc
 - 39) Id., art. 2-b).
 - 40) Id., art. 2-b).
 - 41) Id, commentaire 2.04 des notes explicatives
 - 42) Id., art. 2-d) selon lequel "on entend par "retransmission" la transmission simultanée au public par tout moyen de toute transmission visée dans les dispositions a), c) ou g) du présent article; la transmission simultanée d'une retransmission est aussi assimilée à une retransmission"
 - 43) D. Wittenstein et M. Lorrane Ford, *The Webcasting Wars* [1999] 2 J.I.L., p. 1
 - 44) A. Morrison and L. E. Gillies, *Securing Webcast Content in the European Union*, Copyright Technical Protection and Problems of Jurisdiction on the Internet, [2002] E.I.P.R. 74-80, p.74.
 - 45) B. Michaux, *Webcasting ou diffusion musicale sur Internet : licence obligatoire ou droit exclusif des titulaires de droits voisins?*, (2002) vol. 6 *Auteurs et Media* pp. 479-484, p.481.
 - 46) Peggy Miles, *Internet World Guide to Webcasting*, John Wiley Computer Publishing, 1998, page 4.
 - 47) Par exemple : chaîne à la demande de Time Warner disponible à l'adresse : <http://www.twcnbraska.com/cable/vod.shtml>
 - 48) SCCR, Texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, Genève, 29 février 2004, SCCR/11/3.
 - 49) SCCR, Texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, Genève, 29 février 2004, SCCR/11/3, art. 13, commentaire 13.02.